



## *La Société d'Investissement en Capital à Risque (SICAR)*

La Société d'Investissement en Capital à Risque (SICAR) a été créée par la loi du 15 juin 2004.

Une SICAR doit être **autorisée par la CSSF**, la procédure d'autorisation comprend l'approbation par la CSSF de ses documents constitutifs, de ses directeurs, du choix de la banque de dépôt, de l'auditeur et de l'endroit de l'administration centrale.

En raison du risque, l'investissement dans une SICAR est réservé à des investisseurs avertis, car ils doivent se rendre compte du risque entrepris ("**investisseurs bien informés** » ou « **qualifiés** »), c.-à-d. des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels ou un investisseur qui investit un minimum de 125.000 € et qui a confirmé par écrit qu'il est bien informé. Ces conditions ne s'appliquent pas aux dirigeants et autres personnes qui interviennent dans la gestion de la SICAR.

**L'objet d'une SICAR** est d'investir dans des placements en capital à risque afin de fournir à ses investisseurs la rémunération du risque qu'ils encourent. Par placement en capital à risque on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse.

La loi ne limite pas le type de placement ce qui permet à la SICAR d'investir directement ou indirectement via des structures intermédiaires dans des valeurs mobilières (actions, créances, warrants, ..) émises par des sociétés non cotées.

Par conséquent les actifs peuvent être: des rachats (Buy-outs), venture capital, mezzanine, immobilier à risque, infrastructure, énergie renouvelable, microfinance.

Une SICAR peut comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SICAR. Dans les documents constitutifs de la SICAR, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus doit décrire la politique d'investissement de chaque compartiment. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Il n'y a aucune règle de diversification du portefeuille d'une SICAR.

Toute sorte de capitaux et d'emprunts est habilitée à des fins d'investissement, y compris actions, obligations et prêts: mezzanine, convertibles ou non.

La SICAR peut émettre du capital, des emprunts ou des obligations. Il n'existe aucune restriction en matière d'emprunts ou d'effet de levier.

Une SICAR peut également être organisée comme fund of funds ou comme un feeder fund, à condition que la politique d'investissement des fonds ou du master fund soit conforme aux critères d'une SICAR.

Une SICAR ne peut pas investir dans des hedge funds ou dans des sociétés cotées.

Une SICAR, établie sous une forme juridique non-transparente (SAC, SCoSA, Sàrl ou SA) est une **entité pleinement imposable**.

Toutefois la SICAR est exonérée d'impôt sur les revenus provenant des valeurs mobilières précitées ainsi que pour les revenus provenant des cessions, d'apports ou de liquidation de ces actifs (y compris les fonds qui sont en attente d'être placés en capital à risque, maximum de 12 mois).

En principe une SICAR **peut tirer bénéfice des traités contre la double imposition**, toutefois l'acceptabilité doit être revue cas-par-cas.

Il n'y a aucune retenue à la source sur des dividendes et le boni de liquidation distribués par la SICAR.

La SICAR n'est pas sujette à un droit d'apport (à l'incorporation et lors des augmentations de capital) mais à un droit fixe ne dépassant pas 75 €. La SICAR n'est pas sujette à l'impôt sur la fortune ou à la taxe d'abonnement.

**Le capital social minimum** est fixé à 1.000.000 € (qui doit être payé endéans les 12 mois suivant l'incorporation).

Les actifs d'une SICAR doivent être présentés à leur « juste valeur ». La VNA doit être calculée au moins une fois une année. Les comptes annuels doivent être présentés en accord avec **Lux GAAP** (excepté la « juste valeur » et l'exemption de présenter des comptes consolidés). Cependant la SICAR peut demander l'approbation à la CSSF de rapporter sous IFRS.

**La banque dépositaire** doit être située au Luxembourg. La fonction principale de la banque est la sauvegarde des actifs de la SICAR.

**L'administration centrale** doit être basée au Luxembourg. Aucune autorisation ou statut spécial comme PSF n'est exigé pour exercer ce rôle, mais la CSSF approuvera l'administration centrale basée sur le niveau de l'expertise, des ressources techniques et humaines suffisantes, ...